

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Ministère de la Cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et
des conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la
prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

Convention du 10 décembre 2019 relative à la mise à disposition de personnels relevant des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MTES-MCTRCT) auprès du Comité d'aide sociale

NOR : TREK1936770X

(Texte non paru au journal officiel)

Résumé : Convention du 10 décembre 2019 relative à la mise à disposition contre remboursement de personnels des MTES-MCTRCT auprès du Comité d'aide sociale pour mener à bien ses missions.

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions d'action sociale dont il s'agit	Domaine: Action sociale		
Mots clés liste fermée : Action sociale Santé Sécurité Sociale	Mots clés libres : prêts-agents-social		
Texte (s) de référence : convention pluriannuelle en date du 10 décembre 2019 conclue pour les années 2019 à 2022 entre les Ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le Comité d'aide sociale (CAS)			
Cirulaire(s) abrogée(s): Néant			
Date de mise en application : au 1er janvier 2019			
Pièce(s) annexe(s) [1			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	Site circulaires.gouv.fr	

Entre

L'État, représenté par les ministres de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) et désigné sous les termes « administration » ou « ministères »

d'une part,

et

d'autre part,

l'association dénommée **Comité d'aide sociale (CAS)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : Plot I – 30 passage de l'Arche, 92800 Puteaux , représentée par son Président, M. André CHAVAROT, et désignée sous le terme « CAS » (N°SIRET 439 777 079 000 21) ou « association ».

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 10 décembre 2019 conclue pour les années 2019 à 2022 entre les Ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, d'une part, et le **Comité d'aide sociale (CAS) d'autre part**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

Pour mener à bien ses missions, le CAS bénéficie de la mise à disposition par les ministères de personnels contre remboursement.

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre permanent de ces personnels dans le cadre de l'article 42-I-5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

L'administration procède en concertation avec le CAS à l'examen de la liste des emplois mis à disposition de l'association en fonction notamment de l'évolution des effectifs des ministères et des missions du CAS.

Article 2 : Modalités de mise à disposition de personnels

Les modalités de mise à disposition des personnels des ministères sont fixées entre l'association et l'administration, en application des textes relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires applicables à la fonction publique de l'État, et notamment de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

L'administration met à disposition du CAS, par arrêté individuel, les agents dont les noms sont mentionnés en annexe pour occuper des postes administratifs. Cette mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Cette mise à disposition est conditionnée par un accord préalable des agents mis à disposition sur la nature des activités qui leur sont confiées ainsi que sur leurs conditions d'emploi. Toute modification de ces dernières est également conditionnée par un accord préalable du ou des agents mis à disposition concerné(s).

La liste nominative des agents mis à disposition de l'association est tenue à jour par le CAS et transmise à l'administration, chaque fin d'année.

Article 3 : Modalités de gestion des personnels mis à disposition

Fonctions

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions de l'association.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein de leur administration d'origine. Ils sont maintenus dans leur corps d'origine et en perçoivent les rémunérations et indemnités.

Ces agents ne peuvent percevoir du CAS aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions spécifiques auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont prises en charge par le CAS.

En matière de réglementation du travail et par convention les agents mis à disposition relèvent du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Dans ce cadre, l'association peut leur appliquer son propre règlement intérieur.

Autorité hiérarchique

Les agents mis à disposition relèvent de l'organisation du travail mise en place par le CAS. Ils sont soumis à l'autorité fonctionnelle du Président du CAS. L'autorité hiérarchique est partagée entre le Président du CAS et l'administration.

L'exercice par le CAS de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation annuelle ;
- la proposition de sanction, s'il y a lieu, accompagnée d'un rapport circonstancié ;
- la validation des ordres de mission avec ou sans frais imputables au CAS

Par ailleurs, le Président du CAS donne un avis sur les demandes de temps partiel, de congés- formation, de disponibilités formalisées par les agents mis à disposition. Ces propositions et avis sont ensuite adressés à l'administration chargée de la gestion, qui prend les actes utiles.

En matière de recrutement, le président de l'association définit le profil recherché pour tout poste laissé vacant. Le personnel mis à disposition doit correspondre aux critères définis, que ce soit en termes

d'expérience ou de qualification nécessaires à l'accomplissement du travail propre à l'association.

L'association est tenue de développer la formation des agents mis à disposition lorsque la nature du travail le nécessite, par exemple l'utilisation des logiciels de comptabilité et de gestion des dossiers individuels. Les formations peuvent être celles dispensées par l'association elle-même mais aussi par l'administration.

Un agent mis à disposition doit pouvoir participer à toute formation mise en place par l'administration susceptible de favoriser le développement de sa carrière ainsi que de sa professionnalisation.

Compte tenu de la spécificité des activités de l'association et afin de reconnaître les compétences professionnelles développées, une validation de ces acquis peut être initiée auprès de l'administration dans le cadre d'un processus de type VAE (validation des acquis et de l'expérience).

Protection sociale

Les agents mis à disposition auprès du CAS sont soumis au régime de protection sociale applicable aux agents de l'État (fonctionnaires, personnel non titulaire, ouvriers des parcs et ateliers).

Droits syndicaux

Ces agents bénéficient des droits syndicaux prévus par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. L'association est informée des absences accordées à ce titre.

Durée et cessation de la mise à disposition

Les mises à disposition font l'objet pour chaque agent, d'un arrêté ministériel individuel préparé par l'administration, après avis favorable de l'association. Elles sont prononcées pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

Tout renouvellement de mise à disposition doit s'appuyer sur les évaluations annuelles de l'agent et faire l'objet d'un examen commun par l'association et l'administration avant le terme de la mise à disposition.

L'administration décide de la poursuite ou non de la mise à disposition des agents après consultation de l'association. Cette décision est motivée et adressée par courrier à l'association.

Toute interruption avant l'échéance normale de la mise à disposition prévue par l'arrêté individuel doit être signalée par l'agent et l'association à l'administration dans un délai de six mois avant l'échéance.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre les ministères et le CAS

Modalités de retour des agents mis à disposition

L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son corps d'origine au sein des ministères et a donc obligation de retour dans un service des ministères, en application de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition.

L'administration s'efforcera de proposer un poste valorisant les acquis de l'expérience aux agents revenant de mise à disposition.

L'administration de rattachement traitera les vacances de poste comme elle gère ses propres vacances.

Article 4 : Versement par les ministères d'une participation financière au titre des personnels mis à disposition

Les ministères versent au CAS une participation financière au titre des personnels mis à disposition de

l'association à titre permanent. Son montant et ses modalités de versement sont précisées par avenant annuel à la présente convention.

La signature de cet avenant et le versement de la subvention y afférant interviendront chaque année, au début du mois de mai, au vu de la dépense réelle du premier trimestre et de la dépense estimée des trois derniers trimestres de l'année en cours. La régularisation, en plus ou en moins de la subvention due, au vu de la dépense exécutée pendant l'année N, sera réalisée lors du versement de la subvention de l'année N+1.

Le versement de la contribution financière des ministères est subordonné à l'inscription des crédits au budget de l'État. Celle-ci est imputée sur les crédits de l'action 5 du programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du CAS ouvert à la Caisse d'Epargne d'Ile de France N° compte 08002055820

Code banque : 17515

Code guichet : 00600

Clé RIB : 27

Domiciliation : Caisse d'Epargne d'Ile de France

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Remboursement par le CAS des rémunérations des agents mis à disposition

Le bureau des prestations d'action sociale (PSPP2) de la direction des ressources humaines des ministères transmet au bureau du budget du personnel (PPS2) de cette même DRH, au début du mois de mai de l'année N, l'avenant précité. Dès réception de cet avenant, le bureau PPS2 émet un titre de perception à l'encontre du CAS.

Le CAS rembourse l'ensemble des rémunérations ainsi que les cotisations afférentes des personnels mis à disposition permanente, sur présentation par l'administration du titre de perception, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de ce titre.

Le CAS adresse à l'administration la copie de l'acte attestant du paiement.

Fait le 10 décembre 2019

P/ Les ministres et par délégation
La sous-directrice des politiques sociales
de la prévention et des pensions

SIGNE

Isabelle PALUD-GOUESCLOU

Le président du CAS :

SIGNE

André CHAVAROT

ANNEXE

LISTE DES AGENTS ADMINISTRATIFS MIS À DISPOSITION DU CAS

Nom -Prénom	catégorie	Fonctions	Grade	Quotité de travail
M.Robert PORSAN	B	Gestion administrative de prêts	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure	100,00%
Mme Isabelle GOUARIN	C	Gestion administrative de prêts	Adjointe administrative principale de deuxième classe des administrations de l'État	100,00%